
Règlement COTISATION DE MEMBRES SWISS FENCING

Valable dès le: 01.01.2014

1. Selon les statuts de la Fédération Suisse d'Escrime (Swiss Fencing) les sociétés d'escrime affiliées à la Fédération ainsi que leurs membres paient une cotisation à la Fédération selon le schéma suivant:
 - Cotisation de salle en fonction du nombre de membres (voir annexe)
 - Cotisation personnelle pour chaque membre enregistré (voir annexe)Le terme société d'escrime inclut également les clubs et cercles d'escrime.
Pour le montant de la cotisation personnelle, Swiss Fencing classe les escrimeurs selon les catégories suivantes:
 - Junior (jusqu'à 20 ans accomplis au 31 décembre)
 - Senior (à partir de l'année suivante)
2. Les cotisations sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale de Swiss Fencing.
En cas de modification, cette dernière entre en vigueur au début de l'année succédant à l'Assemblée Générale.
3. Tout membre d'une société d'escrime affiliée à Swiss Fencing, est redevable de la cotisation personnelle.
Par membre, quel que soit son âge, il faut entendre toute personne inscrite dans une société d'escrime affiliée à Swiss Fencing, peu importe si cette personne prend part ou non à des compétitions. Seuls les membres d'honneur, les membres passifs ainsi que les maîtres d'armes sont dispensés de la cotisation Swiss Fencing, si ces derniers ne participent pas aux tournois.
4. Conformément au point 3, chaque membre est solidairement responsable avec sa société d'escrime pour le paiement de la cotisation personnelle.
5. Chaque club affilié commande directement via le système online Ophardt jusqu'au 31 janvier de chaque année les licences pour l'ensemble de ses membres en complétant les informations suivantes :
 - Prénom et nom de famille en toutes lettres
 - Adresse complète avec code postal
 - Date de naissance complète
 - Numéro de téléphone privé et portable
 - Nationalité stipulée dans le passeport
 - Droitier ou gaucher

Cette commande par le système sert de base de calcul à Swiss Fencing, avec un caractère d'engagement de la part de la société d'escrime qui l'a envoyée. Si, après la commande ou en cours d'année, la société constate une modification (démission soudaine, manque de contrôle des membres etc.), elle ne peut en aucun cas exiger le remboursement d'une cotisation déjà payée.

Si des nouveaux membres, au sens du point 3, sont inscrits dans les sociétés d'escrime depuis plus de 3 mois, leur licence se commande également via le système en cours d'année.

6. La cotisation de salle est calculée en fonction de la commande des licences personnelles par le système Ophardt et est facturée par le secrétariat central avant la fin octobre au plus tard.
Les membres déclarés à la Fédération après le 1er août de chaque année, sont facturés à concurrence de la moitié du montant de la cotisation.
La facture des licences personnelles et les coordonnées bancaires sont directement transmises au club par le système Ophardt. Le montant total de la facture est à payer par la société d'escrime dans un délai de 30 jours.

7. Après paiement de sa cotisation, l'escrimeur est membre affilié à la Fédération.
La licence virtuelle enregistrée dans Ophardt certifie l'appartenance à Swiss Fencing et permet de s'inscrire à toutes les compétitions via le système. Les tournois et manifestations de la Fédération Internationale d'Escrime et de la Confédération Européenne font éventuellement l'objet de dispositions particulières. Des informations concernant la commande de ces licences FIE et CEE se trouve sur le site internet de Swiss Fencing.
8. Lorsqu'un membre change de société d'escrime en cours d'une année civile, ce membre n'est enregistré par Swiss Fencing pour le compte de la nouvelle société d'escrime qu'au 1er janvier de l'année suivante. Dans ce cas, il revient à la société d'escrime qui a envoyé en premier sa liste de membres, de s'acquitter de la cotisation Swiss Fencing. La licence reste au nom du club d'origine jusqu'à la fin de l'année civile. Si le membre veut changer de club avant la fin de l'année civile, le changement de club doit être confirmé par écrit par les deux club concernés et envoyé au bureau de Swiss Fencing. Dans ce cas, le membre a un délai d'attente de trois (3) mois à partir de la date du transfert (date de confirmation écrite par les deux clubs), avant de pouvoir faire des compétitions pour le compte du nouveau club. Pendant cette période d'attente, l'athlète peut participer aux compétitions sous son ancien club et les inscriptions via Ophardt se font par email (par le nouveau club ou par l'athlète lui-même) à info@swiss-fencing.ch. La fédération se chargera d'inscrire la personne concernée via le système Ophardt.
9. Tout retard dans l'enregistrement des membres via le système Ophardt, conformément au point 5, sera sanctionné par une majoration de 10 % sur le montant de chaque facture.
10. Toute société d'escrime affiliée qui omet de déclarer un nouveau membre conformément aux points 3 et 5, sera sanctionnée par une cotisation égale au double de la cotisation personnelle.
11. Au deuxième rappel de paiement conformément à l'article 6, la Fédération facture au club concerné une amende correspondant à 10% du montant de la facture. Au troisième rappel, la société d'escrime sera menacée d'exclusion à la prochaine Assemblée Générale de Swiss Fencing. Seules les sociétés d'escrime qui paient leur facture en temps voulu ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.